



SOIXANTE -DIX -HUITIEME SESSION ORDINAIRE DE  
L'ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES

«Portée et application du principe de compétence

DECLARATION DU BURKINA FASO

Prononcée par :

Son Excellence Monsieur Oumarou GANOU  
*Ambassadeur*  
*Représentant Permanent*

New York,13 octobre 2023

(Vérifier au prononcé)



Ainsi sur le fondement de ces codes, les juridictions burkinabè peuvent exercer leur compétence sur des crimes internationaux tels que les crimes de guerre, les crimes de ces crimes ont été commis et quelle que soit la nationalité de

Etat partie au Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale, le Burkina Faso, a adopté une loi portant détermination des Rome qui prévoit la compétence universelle de ses juridictions en ce qui concerne les crimes relevant de la compétence matérielle de la CPI.

Partie à plusieurs conventions de la compétence universelle dans certains cas.

**Monsieur le Président,**

Malgré les bonnes intentions et les professions de foi exprimées



Pour finir, **Monsieur le Président**, ma délégation reste ouverte à  
§ " ¶ § Ñ ¥ ¤ ¶ | | ² ± ¶ µ, | · ¶ ¶, µ | " ³ ² ± · § " - ² rdre du jour et engagé  
§ ¤ ± ¶ - ¤ -, · · " | ² ± · µ " - ° ³, ± Ñ § " ¶ | µ ° " ¶ " ¶ ³ -, ¶ ¤ µ ¤ ¹ " ¶ § ¤ ± ¶ | e